

# CONSEIL MUNICIPAL DE LANGUIDIC

**Séance du 23 septembre 2019**

## **Sommaire**

1 - Désignation du secrétaire de séance.....	1
2 – Approbation du compte rendu de la séance du 1 <sup>er</sup> juillet 2019.....	1
3 – Décisions du Maire.....	1
4 – Modification des statuts de Lorient Agglomération.....	2
5 – Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan.....	4
6 – Habitat : convention intercommunale d'attribution.....	4
7 – Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération en faveur des terrains agricoles..... exploités selon un mode de production biologique.....	6
8 - Zone d'Activités de Lanveur : vente d'un lot rue des Ateliers.....	7
9 – Convention de servitude GRT Gaz.....	7
10 – Echange de terrain au hameau du Refol.....	8
11 – Dénomination de voies.....	8
12 – Personnel Communal : recrutement d'un apprenti.....	9
13 – Personnel Communal : modification du tableau des effectifs.....	10

# CONSEIL MUNICIPAL DE LANGUIDIC

## Séance du 23 septembre 2019

Le vingt-trois septembre deux mil dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia KERJOUAN, Maire.

### **ASSISTAIENT A CETTE SEANCE :**

MM. F. LE LOUËR. A. LE ROUX. P. EVANNO. V. GARIDO. C. DAVID. L. LE PICARD.  
M.C. LE PENNE. M. RÉZOLIER. M.C. LE PAILLARD. B. LE GAL. P. KERBELLEC. C. LE GAL.  
M. LE GALLO. H. PHILIPPE. M. CHEVALIER. C. LE BIHAN. J. LE LOHER. S. TROTTIER.  
M. PURENNE. M. PENNANEAC'H.

### **ABSENTS OU EXCUSES :**

MM. T. LE STRAT (P. à A. LE ROUX). J.M. GUYONVARCH. N. LE GALLIOT. L. GRAIGNIC (P. à P. EVANNO). N. MARETTE (P. à C. DAVID). G. LE GALLIOT (P. à M. PURENNE). M. FLEGEAU.  
M. DIONE.

### **1 - Désignation du secrétaire de séance**

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Julien LE LOHER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **2 - Approbation du compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Aucune observation particulière n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019 est adopté.

### **3 - Décisions du Maire**

- Décision n°23 du 24 juin 2019 : Etudes préalables aux travaux de rénovation de la mairie
- Décision n°24 du 10 juillet 2019 : Etude d'aménagement de la Place du Général de Gaulle
- Décision n°25 du 13 août 2019 : Infraction aux règles d'urbanisme : défense des intérêts de la Commune devant le tribunal correctionnel
- Décision n°26 du 30 août 2019 : Obstruction de l'accès à un chemin rural et à la fontaine au hameau de Kernec : défense des intérêts de la commune
- Décision n°27 du 12 septembre 2019 : Aménagement de la Place Notre Dame des Fleurs : marché de travaux
- Décision n°28 du 12 septembre 2019 : Aménagement d'une liaison douce Lann-Menhir à Kergonan : marché de maîtrise d'œuvre

Le Conseil Municipal n'émet pas d'observation particulière.

#### **4 - Modification des statuts de Lorient Agglomération**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 25 juin 2019, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés :

- au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016) :
  - la compétence en matière de développement économique (zones d'activités, tourisme, politique locale du commerce) est redéfinie,
  - la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire.
- au 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017) :
  - transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),
  - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des compétences obligatoires.
- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants : "*Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*"
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes : "*Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme*".

Par ailleurs, Lorient Agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficaces en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ;
- La préparation et la gestion de ces procédures.

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- d'accroître l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats,
- de développer un mode coopératif plus efficace,

- de simplifier les procédures administratives,
- d'accroître les segments d'achats mutualisés,
- de répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes,
- de rendre plus souple l'action des services communautaires,
- de favoriser la transversalité.

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

La procédure de modification statutaire engagée par Lorient Agglomération a ainsi pour objet :

- de faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- de mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;
- de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique ;

Cette procédure permettra également de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :

- la charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- la gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire de Lorient Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population,
- ou
- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 annexé à la présente délibération,

- **APPROUVE** la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- **MANDATE** Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **5 - Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan**

Monsieur François LE LOUËR expose au Conseil Municipal Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts.

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan ;

Vu la délibération du 17 juin 2019 du Comité Syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- **APPROUVE** la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

## **6 - Habitat : convention intercommunale d'attribution**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les différentes lois qui se sont succédées (lois ALUR, Lamy, Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement et Aménagement Numérique) ont conféré aux EPCI la mise en œuvre de la réforme des politiques d'attribution et de demande de logement social au sein de son territoire.

Cette politique est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement.

Ainsi, conformément aux lois précitées, Lorient Agglomération a rédigé sa convention intercommunale d'attribution (pour une durée de 6 ans), objet de la présente délibération. Celle-ci constitue la traduction opérationnelle du document cadre approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement le 21 novembre 2018 et par le conseil communautaire le 18 décembre 2018.

Lorient Agglomération a élaboré ce document dans le cadre d'une démarche partenariale réunissant les élus, les bailleurs sociaux actifs sur le territoire, les communes, les services de l'Etat, les associations... afin d'enrichir les constats issus du diagnostic réalisé et d'échanger sur les orientations et les modalités de mise en œuvre du programme d'actions. Cette coopération partenariale a permis de dégager les enjeux et les leviers répondant aux besoins du territoire et constitue le socle d'une politique de mixité sociale efficiente. La convention intercommunale d'attribution est donc le fruit d'un travail partenarial qui se concrétise sous la forme d'engagement et d'un programme d'actions.

Conformément à l'article L 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, la convention précise les objectifs et les engagements de chaque partenaire signataire (EPCI, Etat, bailleurs, réservataires, communes, associations) :

- Pour chaque bailleur social :
  - un engagement annuel concernant l'accueil :
  - des ménages du 1<sup>er</sup> quartile (à hauteur de 25% de baux signés) hors Quartier Politique de la Ville (QPV) et des anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;
  - des publics prioritaires : personnes bénéficiaires du Droit Au Logement Opposable (DALO) et répondant aux critères de priorité définis dans le CCH ;
  - des ménages des autres quartiles en QPV et en anciennes ZUS (taux minimal de 50 % des attributions). Lorient Agglomération souhaite viser 50 % de baux signés et non d'attributions.
  
- Pour chacun des autres signataires de la convention :
  - des engagements relatifs à leur contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;
  - les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
  - les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions d'attribution et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La présente convention comprend également 15 actions identifiées comme leviers à actionner afin de participer aux rééquilibrages sociaux et territoriaux et à l'atteinte des objectifs précités. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Cette convention a été présentée en Conseil de Communauté le 25 juin dernier et a été approuvée à l'unanimité, comme cela a également été le cas lors de la CIL du 12 juin dernier, montrant tout l'intérêt pour les élus et les partenaires d'un tel dispositif qui vise à opérer les rééquilibrages sociaux et territoriaux dans le parc locatif social.

Les communes étant cosignataires de cette convention au même titre que les bailleurs sociaux, Action Logement et les associations membres de la CIL, il leur revient donc de délibérer pour permettre au maire de signer ce document.

*Sur proposition de Madame le Maire, le service Habitat de Lorient Agglomération viendra présenter la politique communautaire.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1-6,

Vu la convention Intercommunale d'Attribution annexée,

- **PREND** connaissance de la Convention Intercommunale d'Attribution,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

### **7 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Il est proposé d'apporter un soutien aux agriculteurs qui exploitent leurs terres selon un mode de production biologique.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances – Economie – Personnel Communal du 9 septembre 2019,

- **DECIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
  - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

### **8 - Zone d'Activités de Lanveur : vente d'un lot rue des Ateliers**

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que la Société Civile Immobilière Red Bird Immobilier, siège social 7 Avenue Aristide Bruant à Hennebont, représentée par Monsieur Romain BLANC, a fait connaître son intention d'implanter son activité de loueur de box sur la Zone d'Activités de Lanveur.

Le projet porte sur l'acquisition d'un terrain de 979 m<sup>2</sup>, cadastré section ZB n°298, rue des Ateliers. Le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager en date du 23 janvier 2012.

La vente est proposée au prix de 15 € hors taxes le m<sup>2</sup>.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu les avis n°2019-101v-0749 du service des Domaines,

Vu l'avis de la Commission Finances - Economie - Personnel Communal du 9 septembre 2019,

- **APPROUVE** la vente d'un lot cadastré section ZB n°298 à la SCI Red Bird Immobilier ou au profit de toute personne physique ou morale à laquelle il lui plaira de se substituer,
- **FIXE** le prix de vente du terrain au m<sup>2</sup>, ainsi qu'il suit :

Prix de vente/m <sup>2</sup>	Marge imposable	TVA à payer	Montant encaissé
18 €	15 €	3 €	15 €

- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document se rapportant à cette opération, dont l'acte authentique à intervenir,
- **PRECISE** que les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur.

### **9 - Convention de servitude GRT Gaz**

Monsieur François LE LOUËR expose au Conseil Municipal que la société GRT Gaz sollicite la Commune pour le passage d'une canalisation souterraine sur plusieurs propriétés privées communales.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

- **DECIDE DE CONSENTIR** au profit de la société GRT Gaz, ce dans les conditions décrites dans la convention de servitude qui lui a été soumise, une servitude de passage de canalisation souterraine sur les biens et droits immobiliers, propriétés de la commune :
  - Section VC n°8
  - Section WP n°25
  - Section ZW n°9
  - Section WV n°64.
- **ACCEPTE** l'indemnité globale forfaitaire et définitive s'élevant à 67 €,
- **APPROUVE** la convention de servitude correspondante,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

## **10 - Echange de terrain au hameau du Refol**

Monsieur François LE LOUËR expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'un partage familial, les riverains de la voie communale n°302, desservant le hameau du Refol, ont proposé la régularisation des emprises publiques et privées, afin de les mettre en conformité avec la situation existante in situ.

Les modalités de cet échange sont les suivantes :

- cession des consorts LE CREN au profit de la commune : parcelles cadastrées section SC n°61 et 65 pour une contenance respective de 48 m<sup>2</sup> et 183 m<sup>2</sup> environ,
- cession de la commune au profit des consorts LE CREN : délaissé de voie communale, parcelle cadastrée section SC n°66 pour une contenance approximative de 97 m<sup>2</sup>.

L'échange est prévu sans soulte, les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des Consorts LE CREN.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu la saisine des domaines en date du 14 mai 2019,

- **APPROUVE** les conditions de l'échange sans soulte exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération dont l'acte authentique,
- **DECIDE** de confier la rédaction de l'acte authentique à l'étude de Maître BOUTET, notaire à Languidic.

## **11 - Dénomination de voies**

Madame le Maire rappelle que par délibérations des 5 février 2018, 23 avril 2018 et 2 juillet 2018, le Conseil Municipal a procédé à la dénomination de voies en vue de la numérotation des habitations de la commune.

Des voies et des rues sont soit à dénommer, soit à modifier ou soit à supprimer.

*Monsieur Stéphane TROTTIER regrette que les logiciels GPS ne soient pas mis à jour rapidement, obligeant certaines personnes à reprendre l'ancienne adresse.*

*Monsieur Michel REZOLIER indique que les données adresses de la base nationale sont à disposition des éditeurs de logiciel, mais les mises à jour ne sont faites qu'une à deux fois l'an. Il précise qu'il faudra un peu de temps pour la prise en compte de toutes ces données.*

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2018-6 du 5 février 2018, n°2018-32 du 23 avril 2018 et n°2018-50 du 2 juillet 2018,

- **APPROUVE** la dénomination, la modification de dénomination ou la suppression de dénomination des voies et rues suivantes :
  - o Hameau de Haquela :
    - Suppression de l'Impasse Naïg Rozemor,

- Hameau de Kermargan :
  - Suppression du Chemin des Bergeronnettes
- Bourg :
  - Lanveur, voirie interne du lotissement des Chênes : **Rue Naïg Rozemor**,
  - Lanveur : du carrefour de la rue des Chênes avec la rue de Quénécal, en direction de la RN 24 jusqu'à la Place du Bouilleur de Cru, changement de la dénomination de la portion actuellement dénommée rue des Ajoncs, nouvelle dénomination : **rue Madeleine Desroseaux**,
- Village de Kergonan :
  - Voirie interne du futur lotissement "Le Clos Saint Luc", à partir de la rue du Moulin : **Rue des Bergeronnettes**,
- Hameau de Guerzelin :
  - Modification du tracé de la voie dénommée "**Route de la Métairie de Guerzelin**", nouveau tracé : voie communale n° 307 du carrefour avec la voie n°308 à la parcelle YC n°60 inclus,
- **Hent Kawell Albin** est substitué à Hent Kavenn Albin,
- Chemin rural WD n°5 qui dessert la parcelle WD n°6 : **Hameau de Mané Holland**
- Hameau de Keroussin :
  - Changement de dénomination : **Chemin des Landiers** en substitution du Chemin du Château.

## **12 - Personnel Communal : recrutement d'un apprenti**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

Entendu l'exposé de Madame Anne LE ROUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 92-158 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique en sa séance du 27 février 2019 ;

- **DECIDE DE RECOURIR** à l'apprentissage ;
- **DECIDE DE CONCLURE** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces Verts	1	Bac professionnel Aménagements paysagers	2 ans, terme du contrat au 31 août 2021

- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### **13 - Personnel Communal : modification du tableau des effectifs**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

Entendu l'exposé de Madame Anne LE ROUX,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 prévoyant la création de deux postes d'agent de voirie au sein du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Considérant l'inscription d'un adjoint d'animation sur la liste d'aptitude du concours externe d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

Considérant que par courrier en date du 30 août 2019 un adjoint technique à temps non complet (19.90/35<sup>ème</sup>) a fait part de sa volonté de démissionner pour raisons personnelles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Considérant que les heures effectuées par cet adjoint technique ont été réattribuées à des agents déjà en poste au sein de la collectivité,

Considérant le recrutement au 1<sup>er</sup> septembre 2019 d'un agent à temps complet au service voirie sur le grade d'adjoint technique,

Considérant qu'un jury de recrutement a eu lieu le 17 septembre dernier afin de recruter un deuxième agent polyvalent au service voirie,

Considérant que le candidat retenu est disponible à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et qu'il n'est pas titulaire d'un concours de la fonction publique,

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs suivantes et d'inscrire les crédits nécessaires au budget :

Ancienne situation	Nouvelle situation	
1 poste d'adjoint d'animation à temps complet	Suppression du poste d'adjoint d'animation à temps complet	Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet au 1 <sup>er</sup> octobre 2019
1 poste d'adjoint technique à temps non complet 19.90/35 <sup>ème</sup>	Vacance d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 19.90/35 <sup>ème</sup>	
Création de deux postes à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques (les grades et les dates de recrutement seront fonctions des candidats retenus)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement d'un agent sur le grade d'adjoint technique à temps complet au 1<sup>er</sup> septembre 2019</li> <li>• Recrutement d'un agent sur le grade d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019</li> </ul>	

**La séance est levée à 20h05**